ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire

Division de l'élève

Saint-Etienne, le 10 octobre 2022

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

à

Mesdames et messieurs les principaux de collèges publics
Mesdames et messieurs les directeurs de collèges privés
sous contrat
Madame la directrice du lycée régional
d'enseignement adapté
Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles publiques
et privées sous contrat
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale

DIVEL 3
Collège
Affaire suivie par :
Béatrice DECHAVANNE
Tél : 04 77 81 41 13
Mél : ia42segpa@ac-lyon.fr

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

Objet : procédure de pré-orientation, d'orientation et d'affectation en enseignement général et professionnel adapté
Références :
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Loi n°2013 – 595 du 8 juillet 2013
Décret N° 2005-1013 du 24 Août 2005
Arrêté du 7 décembre 2005
Arrêté du 21 octobre 2015
Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015

La section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) a toute sa place dans **le traitement de la grande difficulté scolaire**. Elle contribue fortement à la réussite des élèves les plus fragiles.

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République précise que des aménagements particuliers et des actions de soutien sont prévus dans les collèges au profit des élèves qui éprouvent des difficultés. Lorsque celles-ci sont graves et persistantes, les élèves peuvent bénéficier d'un enseignement adapté.

Je vous invite à étudier, dès le premier trimestre, cette possibilité de poursuite de scolarité au collège pour les jeunes qui pourraient tirer le meilleur parti de cette orientation. Vous associerez la famille à cette réflexion et vous prendrez toutes les dispositions pour que l'élève et ses responsables légaux connaissent mieux ces enseignements et les avantages qu'ils présentent.

Le décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège instaure le cycle de consolidation qui recouvre les niveaux CM1-CM2-sixième. La procédure d'orientation en SEGPA a donc évolué à l'issue de la classe de CM2. Les dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation confèrent désormais un caractère exceptionnel au redoublement. A ce titre, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à l'orientation des élèves en SEGPA.

La CDOEA examine les dossiers des élèves pour lesquels une proposition de pré-orientation ou d'orientation vers les enseignements adaptés a été transmise par l'école ou le collège.

Cette pré-orientation et cette orientation relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale après avis de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA) et acceptation des parents.

1 – La constitution du dossier

Les documents sont disponibles sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale : www.ac-lyon.fr/dsden_loire "vie de l'élève" "élèves à besoins particuliers".
Seuls les dossiers complets sur documents actualisés seront étudiés par la commission.

1.1 Dossier de pré-orientation en 6ème SEGPA

Le dossier complet sera transmis par le directeur d'école à l'inspecteur de l'éducation nationale **avant le 27 janvier 2023** délai de rigueur. Il est constitué des pièces suivantes :

- "fiche navette synthèse pré-orientation",
- "fiche renseignements scolaires pré-orientation",
- "évaluations de positionnement SEGPA" :
- documents élève : Français et Mathématiques,
- documents professeur : Français et Mathématiques,
- "fiche famille",
- "compte rendu des examens psychologiques, étayé par des évaluations psychométriques" sous pli confidentiel portant nom, prénom de l'élève ainsi que mention de l'établissement,
- "fiche de renseignements sociaux", lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique. (fiche rédigée par l'assistante sociale scolaire à demander par l'école au service social élèves de la DSDEN).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apposera un avis circonstancié sur la "fiche navette synthèse – pré-orientation". **Après avoir vérifié que le dossier est complet,** il le transmettra avec toutes les pièces utiles, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, division de l'élève (DIVEL), **avant le 3 février 2023.**

Pour les élèves qui ont déjà un dossier MDPH, donc une demande d'orientation en cours, il ne faut pas déposer un dossier auprès de la CDOEA. La notification de la MDPH se substitue donc au dossier auprès de la CDOEA.

1.2 Dossier d'orientation en 5ème SEGPA

1.2.1 Elèves pré-orientés en 6ème SEGPA en 2022/2023

Il convient de renseigner uniquement la "Fiche bilan 6ème SEGPA pour orientation" afin que le dossier soit réexaminé par la CDOEA pour une orientation définitive. **Transmission à la DIVEL pour le 7 mars 2023**.

Cette fiche n'est pas à renseigner pour les élèves bénéficiant d'une orientation prononcée par la MDPH.

1.2.2 Pour les élèves qui ne sont pas en 6ème SEGPA cette année et qui sollicitent une affectation en 5ème SEGPA, une orientation doit être prononcée.
Le dossier doit être constitué et transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, division de l'élève (DIVEL) **pour le 7 mars 2023** avec les pièces suivantes:

- "fiche navette synthèse orientation", ce document prévoit la signature de tous les intervenants du dossier,
- "fiche renseignements scolaires orientation" accompagnée du bilan aux évaluations de 6ème et de quelques productions écrites de l'élève,
- "fiche famille",
- "compte rendu des examens psychologiques, étayé par des évaluations psychométriques" sous pli confidentiel portant nom, prénom de l'élève ainsi que mention de l'établissement,
- "fiche de renseignements sociaux", lorsqu'un internat est envisagé pour répondre à un besoin éducatif spécifique. Cette fiche sera renseignée par une assistante sociale du collège Mario Meunier que la famille doit contacter.

1.2.3 Pour les élèves qui ont été pré-orientés ou orientés pour l'année-2022/2023 et qui n'ont pas été affectés (élèves sur liste d'attente ou refus des familles) et qui souhaitent une affectation en SEGPA pour la rentrée prochaine : l'établissement doit nous transmettre pour le 7 mars 2023 :
- une demande des parents (en cas de séparation des parents : demande conjointe ou demande des deux responsables légaux),
- un avis circonstancié du chef d'établissement,
- les bulletins scolaires de l'élève.

1.2.4 Orientation en cours de cycle 4

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4ème doit garder **un caractère exceptionnel**. En effet, il est souhaitable que l'entrée en SEGPA s'effectue en fin de CM2 ou de 6ème afin de permettre aux jeunes de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège. Toute demande sera étayée d'éléments permettant d'analyser le parcours de l'élève et les actions mises en œuvre pour accompagner ses difficultés.

1.3 Liaison avec les responsables légaux

Dès que l'équipe envisage une pré-orientation ou une orientation SEGPA, le projet doit faire l'objet d'un travail avec les représentants légaux. Le directeur ou le chef d'établissement les avertit de la transmission du dossier à la CDOEA. Il les invite à fournir tous les éléments qui leur paraîtraient nécessaires à la commission pour statuer. L'adresse de la commission (DSDEN DIVEL) leur est précisée. L'accord des deux responsables légaux est nécessaire pour orienter l'élève.

1.4 Cas particuliers des élèves orientés par la MDPH

Pour les élèves en situation de handicap, je vous invite à vous rapprocher de l'enseignant référent. En effet, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour prononcer l'orientation vers les enseignements adaptés conformément à l'article 66 de la loi 2005-12 du 11 février 2005.

Pour ces élèves, l'orientation est réalisée pour la totalité du collège et confirmée annuellement par l'équipe de suivi de scolarisation.

2– Le calendrier de la CDOEA

Les dossiers complets doivent parvenir :

- pour les écoles : à l'IEN avant le 27 janvier 2023
à la CDOEA (DIVEL) avant le 3 février 2023

- pour les collèges : directement à la CDOEA (DIVEL) avant le 7 mars 2023

Seuls **des avis circonstanciés portés par l'établissement ou l'école d'origine** à la suite d'une étude approfondie par les équipes permettent un examen rigoureux du dossier. La commission attache également beaucoup d'importance au dialogue qui a été établi avec la famille.

Je vous remercie du soin que vous apporterez à la mise en œuvre de ces instructions, à la qualité des dossiers présentés, notamment du **volet pédagogique**, et au respect des délais.

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

Dominique POGGIOLI

P.J :
- fiche technique
- fiche navette synthèse pré-orientation
- fiche navette synthèse orientation
- fiche renseignements scolaires pré-orientation
- fiche renseignements scolaires orientation
- fiches évaluations départementales de positionnement scolaire pour une entrée en SEGPA :
- fiche famille
- compte rendu des examens psychologiques
- fiche bilan 6ème SEGPA pour orientation
- annexe 1 : Procédure de pré-orientation d'un élève du 1er degré vers l'EGPA
- annexe 2 : Procédure d'orientation d'un élève Pré-orienté vers l'EGPA
- annexe 3 : Procédure d'orientation d'un élève du 2nd degré vers l'EGPA